

Division de Paris
Référence courrier : CODEP-PRS-2026-034045

UMR 8263 – Dev2A
A l'attention de Mme X
Sorbonne Université
7 quai Saint-Bernard
75005 PARIS

Montrouge, le 9 juin 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection des travailleurs et de l'environnement
Lettre de suite de l'inspection du 19 mai 2026

Installation concernée : laboratoires de recherche de l'UMR 8263 sur le site de Jussieu de Sorbonne Université

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-PRS-2026-0940

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Décision d'enregistrement T750259 du 22 avril 2026 référencée CODEP-PRS-2026-024697

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1] à [3] concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 19 mai 2026 dans les locaux utilisés par votre Unité Mixte de Recherche (UMR).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 19 mai 2026 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises au sein de l'UMR 8263 pour assurer la radioprotection des travailleurs et de l'environnement dans le cadre la détention et l'utilisation de sources scellées et non scellées, objet de votre enregistrement en référence [4].

Les inspectrices se sont entretenues avec l'ancien Responsable d'Activité Nucléaire (RAN) de l'UMR 8256 qui par fusion est devenue UMR 8263 et qui a représenté l'actuelle RAN (absente le jour de l'inspection), la conseillère en radioprotection (CRP) de l'UMR, la directrice et la CRP de la Direction de la prévention des risques professionnels (DPRP) de Sorbonne Université (niveau inter-facultaire), le CRP du service de prévention des risques professionnels (SPRP) de la faculté des sciences et un médecin du travail. Une chargée de mission bâtiminaire a également été présente une partie de l'inspection. Une revue des documents relatifs à la radioprotection des travailleurs et de l'environnement a été réalisée ainsi qu'une visite de la pièce A524 dans laquelle a lieu l'activité nucléaire de l'UMR.

Il ressort de l'inspection que la prise en compte de la radioprotection au sein de l'UMR est actuellement insuffisante. Toutefois les inspectrices ont noté que l'activité au sein de l'unité est très réduite depuis plusieurs années ; seules deux agentes sont ainsi classées au sein de l'unité, dont la CRP. Les inspectrices ont rappelé que le classement des travailleurs entraîne des obligations supplémentaires au titre du code du travail, notamment en ce qui concerne la périodicité de la formation à la radioprotection des travailleurs et le suivi médical renforcé, quand bien même l'activité nucléaire des travailleurs serait réduite.

Les inspectrices ont relevé de nombreux écarts, par exemple :

- La détention et utilisation d'une source périmée ;
- Des manquements dans la réalisation des vérifications au titre du code du travail ;
- Des incohérences et des omissions dans les documents d'évaluation des risques, de délimitation des zones et d'évaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants ;
- Le non-respect de la périodicité de la formation à la radioprotection des travailleurs et du suivi médical renforcé pour les deux agentes classées.

Des actions correctives doivent être engagées, dans un cadre où en outre une reprise de l'activité est prévue bientôt au sein de l'UMR, avec de nouvelles manipulations et au moins un travailleur classé supplémentaire.

Les inspectrices ont toutefois noté positivement que le médecin de prévention présent a reçu une formation spécifique en matière de radioprotection, et que la vérification prévue par l'article R. 1333-172 du code de la santé publique est réalisée.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Détention d'une source scellée périmée / situation administrative

L'article R. 1333-161 du code de la santé publique dispose que :

« I.- Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente. Le silence gardé par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection pendant plus de six mois sur une demande de prolongation vaut décision de rejet de la demande.

II.- Tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8. Les sources radioactives scellées qui ne sont pas recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment peuvent être reprises en dernier recours par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. Les frais afférents à la reprise des sources sont à la charge du détenteur. [...] »

L'article R. 1333-161 du code de la santé publique dispose que :

« I.- Sont soumises au régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation mentionné à « l'article L. 1333-8, les activités nucléaires suivantes, sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9 :

1° Pour les sources radioactives et produits et dispositifs en contenant :

a) La fabrication ;

b) L'utilisation ou la détention ;

c) La distribution, l'importation depuis un pays tiers à l'Union européenne ou l'exportation hors de l'Union européenne. [...] »

La source scellée de césium 137 de catégorie D contenue dans l'un des compteurs à scintillation de la pièce A524 présente une date de premier visa au 1^{er} février 2010 et n'a pas fait l'objet d'une demande de prolongation auprès de l'ASNR depuis. Les inspectrices ont rappelé qu'une source scellée est considérée comme périmée dix au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture

Demande II.1 : Déposer une demande de prolongation de cette source auprès de l'ASNR, ou la faire reprendre par un fournisseur habilité. Transmettre sous deux mois la demande de prolongation ou les justificatifs de la démarche de reprise de la source.

Les inspectrices se sont par ailleurs interrogées sur le deuxième compteur à scintillation dans la pièce A524 et sur la possibilité qu'il contienne une source scellée (par exemple du baryum 133), sans que ce point n'ait pu être confirmé ou infirmé lors de l'inspection.

Demande II.2 : Vérifier si ce compteur contient une source scellée. Transmettre vos conclusions sous deux mois, ainsi que, le cas échéant, une demande de modification de l'enregistrement [4].

III. CONSTATS RELATIFS A L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

NOTA : Les constats et observations suivants sont établis au regard des articles du livre IV de la quatrième partie du code du travail. Ils sont applicables conformément aux dispositions des textes cités en référence [3].

Mise en œuvre du programme des vérifications au titre du code du travail

Constat d'écart III.1 : Le programme des vérifications au titre du code du travail établi conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 (modifié par l'arrêté du 12 novembre 2021) relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants a été revu à l'occasion de la demande de modification de l'enregistrement [4]. Les inspectrices ont relevé que la vérification de la sorbonne susceptible d'être utilisée pour manipuler des sources non scellées n'est pas prévue dans le programme. Par ailleurs le plan qui figure dans le programme ne semble pas suffisamment complet pour détailler l'ensemble des mesures prévues (par exemple pour la vérification de l'exposition externe dans les locaux attenants aux zones délimitées). Pour ce qui concerne le local de travail, les inspectrices ont constaté lors de la visite la présence d'un emplacement pour un dosimètre d'ambiance dans le local de travail (non mentionné dans le programme des vérifications, qui prévoit des mesures directes tous les 3 mois).

De plus, les inspectrices ont relevé des manquements dans la mise en œuvre de ce programme. Ainsi :

- La vérification de la source scellée contenue dans le compteur à scintillation, prévue annuellement n'a pas pu être montrée aux inspectrices.
- Il n'a pas pu être démontré aux inspectrices la réalisation des vérifications de l'exposition externe dans les locaux attenants à la zone délimitée, ou le cas échéant l'absence de réalisation de cette vérification et sa justification.
- Il n'a pas pu être démontré aux inspectrices la réalisation des vérifications de la propreté radiologique (contamination surfacique), ou le cas échéant l'absence de réalisation de cette vérification et sa justification.
- La vérification externe présentée aux inspectrices comme une vérification périodique réalisée au titre du code du travail constitue en réalité une vérification réalisée au titre du code de la santé publique.

Ces constats montrent des écarts aux articles R. 4451-42, R. 4451-45 et R. 4451-46 du code du travail, ainsi qu'à l'arrêté précité. Il convient d'y remédier en complétant et en ajustant (le cas échéant) le programme de vérification établi, et en le mettant pleinement en œuvre.

Transmission des données de dosimétrie dans SISERI

Constat d'écart III.2 : Les inspectrices ont constaté l'absence de transmission des données de dosimétrie à lecture différée de la CRP (avec un classement radiologique B) dans SISERI. Il convient de s'assurer de l'effectivité de cette transmission conformément à l'arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Evaluation des risques et délimitation des zones

Constat d'écart III.3 : Les inspectrices ont constaté l'absence de prise en compte des risques liés à la manipulation de phosphore 32 et de soufre 35, pourtant prévue dans la décision [4]. L'ensemble des points prévus à l'article R. 4451-14 du code du travail doivent être pris en compte pour effectuer l'évaluation des risques. Par ailleurs la délimitation des zones doit prendre en compte l'exposition du corps entier, ou le cas échéant le risque d'exposition aux extrémités, conformément aux article R. 4451-22 à R. 4451-25 du code du travail.

Evaluations individuelles d'exposition aux rayonnements ionisants

Constat d'écart III.4 : La fiche individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants de la CRP, qui date de 2025, mentionne un risque d'exposition aux extrémités lié à l'utilisation du tritium, ce qui n'est pas conforme à l'évaluation des risques et semble peu cohérent. Par ailleurs l'évaluation individuelle de la deuxième agente classée date de 2014. Les évaluations individuelles doivent être réalisées et actualisées en tant que besoin, conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail.

Formation des travailleurs à la radioprotection

Constat d'écart III.5 : L'agente classée (non CRP) n'a pas bénéficié de formation à la radioprotection des travailleurs depuis 2015. Cette formation doit être réalisée conformément aux articles R. 4451-58 et R. 4451-59 du code du travail ; elle doit entres autres être renouvelée tous les trois ans.

Suivi médical renforcé

Constat d'écart III.6 : Les deux agentes, classées B, n'ont pas bénéficié de suivi depuis octobre 2023 et février 2015 respectivement, ce qui constitue un écart à l'article R. 4451-82 du code du travail.

Archivage des conseils du CRP

Constat d'écart III.7 : La CRP n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle consigne les conseils qu'elle donne à l'employeur sous une forme en permettant la consultation pour au moins dix ans, ainsi que le prévoit l'article R. 4451-124 du code du travail.

Lettre de désignation du CRP

Constat d'écart III.8 : La lettre de désignation du CRP de l'installation ne décrit pas les moyens qui lui sont mis à disposition pour garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs, conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail.

Communication du bilan des vérifications au comité social d'administration (CSA)

Constat d'écart III.9 : Le bilan des vérifications n'est à ce jour pas communiqué annuellement au CSA (ou à son équivalent au niveau du laboratoire ou de l'institut de recherche) comme le prévoit l'article R. 4451-50 du code du travail.

IV. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Mesures prises pour empêcher l'accès non autorisé aux sources

Constat d'écart IV.1 : Les sources manipulées dans la pièce A524 sont stockées dans un réfrigérateur et dans un congélateur. Un dispositif permet de conserver le réfrigérateur fermé, mais ce n'est pas le cas du congélateur, constituant ainsi un écart à l'article R. 1333-147 du code de la santé publique.

Vérification de l'absence de contamination

Observation IV.2 : Lors de la consultation du rapport d'une vérification de la propreté radiologique faisant suite à la découverte fortuite d'une source non scellée de tritium (qui a fait l'objet d'une déclaration d'événement significatif pour la radioprotection), les inspectrices ont constaté des valeurs montrant une contamination en au moins en un point où les frottis ont été réalisés par la CRP. Cette dernière n'a pas été en mesure justifier les actions réalisées pour décontaminer ce point.

Affichages dans les locaux

Observation IV.3 : Il convient de mettre à jour les affichages disposés avant de pénétrer dans la pièce A524, notamment pour ce qui concerne le nouveau responsable de l'activité nucléaire et le numéro de l'ASNR à contacter en cas d'urgence (mettre le numéro vert figurant dans votre décision [4] et non pas le numéro du secrétariat de la division de Paris).

Placement du dosimètre d'ambiance

Observation IV.4 : Lors de l'inspection, le placement du dosimètre témoin et du dosimètre d'ambiance du local de travail était inversé. Il convient de porter attention à leur placement.

Charte relative à la gestion des déchets radioactifs

Constat d'écart IV.5 : Il convient de mettre à jour la charte établie avec le SPRP de la faculté des sciences et relative à la gestion des déchets radioactifs, suite au changement de l'UMR et de sa direction, conformément à l'article 10 de la décision de l'ASN n° 2008-DC-0095 et comme décrit dans le plan de gestion et d'élimination des déchets.

Désignation de la CRP par la RAN

Observation IV.6 : La désignation de la CRP a été faite par l'ancien directeur de l'UMR 8256 ; il convient de mettre à jour ce document suite au changement d'UMR et de sa direction.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Paris,

Dominique BOINA

